



Luxembourg, le 12 MAI 2025

Green Power Storage Solutions S.A.
Monsieur Patrick Carlo Witte
1, Haaptstrooss
L-6869 Wecker

N/Réf.: 2024-000336-M1

V/Réf.: 2770/gk/kk

Réf. MyGuichet: 2024-A179-U304

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 13 août 2024, de la part de la société Green Power Storage Solutions S.A., ayant pour objet la modification des conditions n°9, point a) et n°37 de la décision ministérielle n°2024-000336 du 5 août 2024 ;

Considérant la décision ministérielle n°2024-000336 du 5 août 2024,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n°2024-000336 du 5 août 2024 portant sur la construction et exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres du 22 octobre 2022 relatif aux installations de production d'électricité agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section D de Beringen (Auf der Hoecht), sous les numéros 810/937, 810/938, 828/685, 828/1362 et 828/1363 est modifiée comme suit :

1) L'article 9, point a) est modifié comme suit :

« Les travaux se font en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet. Si des travaux s'avèrent néanmoins nécessaires pendant cette période, ils ne pourront être effectués qu'après contrôle préalable par une personne agréée qui confirmera l'absence d'espèces d'oiseaux nichant au sol ».

2) L'article 37 est modifié comme suit :

« Pendant la construction du parc agri-photovoltaïque, une surface fleurie temporaire est réalisée conformément à la demande et au plan soumis élaboré par le bureau ProSolut S.A. afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site. Cette surface temporaire ne peut être remise en exploitation qu'après la mise en

œuvre et la validation des mesures d'atténuation au sein du parc agri-photovoltaïque. Les mesures d'atténuation sont à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts ».

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n°2024-000336 du 5 août 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

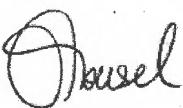
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité


Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement